



Arrêt

n° 180 611 du 12 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous vous appelez K.D.N. et vous êtes née le 9 mars 1977 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Après avoir étudié jusqu'en 3eme secondaire, vous arrêtez vos études à l'âge de seize ans et, entre 1995 et 2000, vous suivez une formation en coiffure. Vous devenez propriétaire de votre propre salon et employez quatre personnes.

A l'âge de douze ans, vous découvrez votre sexualité par des caresses échangées avec votre cousine.

A l'âge de treize ans, votre père vous oblige à épouser religieusement D.D. afin de mettre fin à votre relation avec votre cousine. Le divorce est prononcé six mois après et, malgré le fait que vous soyez particulièrement surveillée par vos parents, vous continuez votre relation avec votre cousine jusqu'à l'âge de vos 16 ans. Cette même année, vous êtes convaincue de votre homosexualité.

Entre 1995 et 2000, vous entretenez une première relation amoureuse avec M.N., une jeune femme rencontrée au cours de votre formation de coiffure. Votre relation prend fin alors que votre partenaire est contraint de quitter le Sénégal.

En 2005, vous débutez une relation amoureuse avec B.G., une jeune femme rencontrée par l'intermédiaire d'une amie commune, H.

En 2012, vous obtenez un visa touristique pour Lisbonne. Vous vous rendez en France afin d'acheter de la marchandise.

Le 26 septembre 2015, de retour d'un voyage au Maroc, votre partenaire vous rend visite au domicile familial.

Vous entretenez une relation sexuelle dans votre chambre. Souffrante de drépanocytose, vous avez pour habitude de laisser la fenêtre ouverte. Vous êtes alors surprises par votre frère, averti par vos cris. Des voisins entrent au domicile familial, ils vous frappent. Vous êtes conduites au Commissariat de police. Interrogée, vous niez les faits et déclarez que votre frère, jaloux d'avoir été éconduit par B., aurait inventé cette histoire. Vous êtes à nouveau convoquée le 28 octobre 2015 au commissariat Golf sud. Vous décidez de ne pas vous rendre à cette convocation et partez vous réfugier chez votre amie H., dans le quartier de Rufisque.

Vous quittez le Sénégal le 27 octobre 2015, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2015 et introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2015.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec Henriette et votre mère. Vous apprenez que B. a fait l'objet d'une arrestation et est aujourd'hui détenue.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en donnant une fausse identité. En effet, lors de l'introduction de votre demande devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous appelez D.K.M. Vous expliquez lors de votre audition au Commissariat général vous appeler K.D.N. Pareille attitude autorise le Commissariat général à s'interroger sur la sincérité de votre démarche. Par ailleurs, le Commissariat général constate que, sur le passeport déposé à l'appui de votre demande, aucun cachet OUT n'a été apposé par les autorités françaises en 2012. Vous expliquez pourtant avoir voyagé pour l'achat de vos marchandises à l'aide d'un visa portugais et être repartie de Paris pour le Sénégal.

Que ce cachet manque à votre document empêche de croire à la réalité de votre retour au Sénégal. le fait que vous ne déposiez aucun document en mesure de prouver ce retour renforce encore la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas rentrée au pays (Audition du 16.06.2016, Page 10).

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit

convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En particulier, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vous expliquez avoir eu votre première relation homosexuelle avec votre cousine de 2001 à 2005, vous expliquez que celle-ci a vécu sous votre toit durant ces quatre années et que vous vous adonniez très fréquemment à des caresses et des relations sexuelles (Audition du 16.06.2016, Page 4). Vous poursuivez en disant que vos parents ont commencé à nourrir des doutes à votre sujet et qu'ils vous ont mariée à l'âge de quatorze ans notamment pour vous éloigner d'elle (ibidem). Néanmoins, vous affirmez avoir continué à vivre sous le toit de vos parents et avoir poursuivi cette relation homosexuelle avec votre cousine (idem, Page 17).

Vous expliquez ainsi « on était dans la même chambre, on dort ensemble, on part ensemble, on prend notre douche ensemble » (ibidem). Vous dites encore avoir divorcé six mois après votre mariage et avoir encore poursuivi cette relation durant deux années au domicile familial, avant que votre cousine soit à son tour contrainte de se marier. Or, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez pu poursuivre cette relation intime dans le contexte que vous décrivez, a fortiori au vu des lourds soupçons portés à votre encontre. Vos propos selon lesquels vos parents vous surveillaient constamment ne permet pas d'inverser ce constat (idem, Page 17). **Cette invraisemblance jette déjà une lourde hypothèse sur la réalité de cette première relation homosexuelle et partant, sur la découverte de votre homosexualité.**

Deuxièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par la relation amoureuse que vous prétendez avoir vécue depuis 2005 avec B.G.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant dix ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Si le Commissariat général constate que vous pouvez délivrer des données factuelles la concernant, vous ne pouvez néanmoins fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette personne, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de cette personne, il ne croit néanmoins par à la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec elle.

Tout d'abord, vous expliquez avoir débuté une relation amoureuse avec cette personne en 2005, en janvier.

Vous déclarez « la tontine a commencé en janvier, c'est le même mois où on a commencé à sortir ensemble » (Audition du 16.06.2016, Page 7). Pourtant, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous précisez avoir débuté votre relation amoureuse avec B.G. en 2009, « depuis six ans » (Questionnaire OE, Page 6). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez à ce point vous tromper sur une date aussi importante qu'est celle de la naissance de votre relation amoureuse. Pareille contradiction jette d'emblée une lourde hypothèse sur la réalité de cette relation.

Ensuite, vous expliquez que B.G. aurait connu des partenaires homme et femmes. Vous êtes néanmoins incapable de préciser le nom de ses partenaires ni la durée de leur relation (Audition du 16.06.2016, Pages 9 et 10). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas échangé sur le vécu passé de votre partenaire. Vous ne savez pas non plus quel âge avait B. lorsqu'elle a connu son unique partenaire masculin (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas discuté de ces expériences passées. Pareil constat ne permet pas de croire à une réelle intimité.

De plus, vous ne vous montrez pas plus convaincante concernant les souvenirs de moments vécus en commun. En effet, interrogée à ce sujet, il importe de relever tout d'abord le manque de spontanéité de vos déclarations. Après l'insistance de l'agent en charge de votre audition, vous déclarez finalement vous rappeler de deux moments, à savoir le fait que sa soeur a donné le nom de votre mère à son enfant et l'achat de médicaments à une personne nécessiteuse. (idem, Page 9) Vous êtes néanmoins incapable de faire état d'un autre événement marquant de votre relation (ibidem). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne

puissiez pas fournir de nombreux souvenirs de votre relation prétendument longue de dix années. Pareil constat discrédite fortement la réalité de cette relation amoureuse.

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur ses amies, vous dites vous être rencontrées par l'intermédiaire d'Henriette et n'êtes capable de citer que deux amies supplémentaires. Or, à l'issue d'une relation longue de dix années, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez citer d'autres personnes faisant partie de l'entourage proche de votre petite amie (idem, Page 8). Que ce ne soit pas le cas jette encore le discrédit sur la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec elle.

En outre, vous êtes tout aussi incapable d'évoquer des projets consistants que vous aviez en commun. Vous expliquez avoir pour seul projet l'ouverture d'une boutique (idem, Page 8). Au vu de la durée de cette première relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer de nombreux projets communs. Pareils propos sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

De surcroît, vous expliquez que jamais votre famille ne s'est doutée de la nature de votre relation avec B.

Vous expliquez que vos parents avaient même une très grande considération pour votre partenaire et pensaient que c'était pour vous une très proche amie (idem, Page 8). Pourtant, selon vos déclarations, vous auriez, à l'âge de treize ans, été contrainte de vous marier avec un homme en raison d'une trop grande proximité avec votre cousine. Suite à la découverte de cette relation, vous expliquez que votre mère venait continuellement dans votre chambre vous surveiller. Vous déclarez : « ma mère venait à chaque fois vérifier, elle revenait tout le temps vérifier si je me suis couchée ou non, si ma façon de me coucher est correcte, elle surveillait tout le temps » (idem, Page 8). Dans pareilles circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire que votre famille n'ait jamais eu le moindre soupçon à votre égard alors que vous fréquentiez quotidiennement la dénommée B.G.. Vous déclarez en effet « ma mère a toujours considéré qu'on était des amies, elle nous a jamais soupçonnées » (idem, Page 8). Que vous n'ayez jamais été questionnée eu égard aux circonstances décrites n'est pas crédible et jette un lourd discrédit sur la réalité de votre relation.

Enfin, vous déclarez que votre partenaire aurait été interrogée par la police et serait aujourd'hui détenue. Vous déposez un article de presse intitulé " La lesbienne B.G. tombe à nouveau dans les filets de la police, sa partenaire K.D.N. introuvable" expliquant cette situation. Vous êtes néanmoins incapable de donner plus de précisions sur cette détention. Vous ne connaissez pas le lieu dans lequel elle serait aujourd'hui détenue, vous ne connaissez pas non plus le lieu dans lequel elle aurait été surprise. Vous ne savez pas le nom de la personne avec laquelle elle aurait été arrêtée et ne vous êtes pas renseignée sur celui de l'éventuel avocat qui l'assisterait dans la procédure actuelle. En effet, seul votre nom est cité dans cet article alors que votre partenaire aurait été surprise avec une autre femme. Pourtant, jamais le nom de cette seconde femme n'apparaît sur ce document et force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous renseigner sur l'identité de cette personne. Alors que vous fournissez des informations graves sur votre partenaire, le Commissariat général constate également que vous n'avez à aucun moment tenté de vérifier leur véracité en vous assurant que celles-ci se trouvaient également relayées dans d'autres médias (idem, Page 10). Vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur le nom du journaliste qui aurait rédigé cet article ni sur la façon dont il aurait réussi à se procurer une photo de vous qui était initialement dans votre chambre (ibidem). Que vous ne puissiez fournir plus d'informations, alors que vous déclarez être régulièrement en contact avec une amie commune, ne permet pas de croire à la véracité de ces faits et de votre relation.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne croit pas à la relation amoureuse que vous dites avoir vécue avec B.G. pendant près de dix années.

Troisièmement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous entreteniez des relations sexuelles avec votre partenaire dans votre chambre, soit au domicile familial au sein duquel résident vos parents, votre frère et vos deux jeunes soeurs. Il est d'autant moins crédible que vous laissiez la fenêtre ouverte alors même que celle-ci donne sur la véranda régulièrement empruntée par votre frère. Vous expliquez que ce dernier a certainement entendu des cris émis durant vos ébats sexuels. Confrontée à ces imprudences majeures eu égard au contexte homophobe décrit, vous expliquez avoir toujours procédé ainsi car vous souffrez

de drépanocytose (*idem*, Page 16). Le Commissariat général n'est néanmoins nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

Confrontée à cette imprudence, vous expliquez que « ce jour là c'était notre destin, on pouvait pas y échapper » (*ibidem*). De toutes évidences, cette explication ne permet pas de croire à une crainte réellement vécue.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne que vous ne vous êtes pas renseignée, depuis votre arrivée le 28 octobre 2015, sur les droits reconnus aux homosexuels en Belgique. Ainsi, force est de constater que vous vous contentez de dire que l'homosexualité n'est pas interdite, sans pouvoir fournir plus de précisions (*idem*, Page 19). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas renseignée sur un sujet qui vous concerne particulièrement, à fortiori puisque vous déclarez discuter avec un assistant social au centre dans lequel vous êtes domiciliée. Pour le surplus, vous ne connaissez aucun lieu ou association connus par la communauté homosexuelle en Belgique (*idem*, Page 20). Vous vous contentez de citer l'association Arc en ciel, en précisant n'avoir jamais eu l'occasion de vous y rendre. De telles ignorances ne permettent pas de croire à un réel intérêt sur la thématique homosexuelle et finissent de discréditer votre orientation sexuelle alléguée.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne peut donc pas croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, **votre passeport** prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général s'interroge néanmoins sur la réalité de votre retour au Sénégal étant donné que le passeport présenté ne contient aucun cachet de sortie des autorités françaises lors de votre séjour en 2012.

Enfin, en ce qui concerne les **deux articles de presse** présentés, il convient de souligner que le Cedoca s'est déjà prononcé sur la fiabilité des articles de presse au Sénégal (Cf. COI Focus, 2.1.2 et Baromètre des états africains, Sénégal, 2013). Aussi, la force probante de ces articles est d'autant plus limitée que les informations proviennent de sites internet aisément falsifiables et pour lesquels la déontologie des contributeurs ne peut être assurée. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les informations citées dans cet article ne sont reprises dans aucun des autres journaux nationaux. En outre, les commentaires repris dans l'article " La lesbienne B.G. tombe à nouveau dans les filets de la police, sa partenaire K.D.N. introuvable" font références à l'ouverture d'un centre de beauté ce qui est sans lien avec les faits écrits et jettent par conséquent un sérieux doute sur l'authenticité de cet article. Enfin, vous êtes incapable de préciser le nom du journaliste qui a rédigé ces articles, le nom des personnes qui auraient été interrogées dans le cadre de cette enquête ni ne pouvez expliquer la façon dont ce journaliste se serait procuré une photo de vous (Audition du 16.06.2016, Page 10). Pareilles méconnaissances sont peu crédibles et permettent au Commissariat général de penser que ces articles auraient été rédigés dans le seul but de servir votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence'» (requête, pages 2 et 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante annexe de nouveaux éléments à sa requête qu'elle identifie comme étant des « articles sur la situation des homosexuels au Sénégal » (requête, p. 23).

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe à cet effet que la partie requérante a tenté de tromper les autorités belges en donnant une fausse identité lors de l'introduction de sa demande d'asile et constate qu'elle n'apporte pas la preuve de son retour au Sénégal après son voyage en France en 2012. Ensuite, elle fait état de l'invraisemblance de ses propos relatifs à sa première relation homosexuelle, et partant, à la découverte de son homosexualité. Elle remet également en cause la seconde relation amoureuse qu'elle dit avoir entretenue avec B.G. en raison du caractère inconsistant et lacunaire de ses déclarations concernant B.G. et leur relation ou encore de son incapacité à fournir plus d'informations sur la situation actuelle de B.G. alors qu'elle déclare être régulièrement en contact avec une amie commune. Par ailleurs, elle fait état du comportement imprudent de la requérante en ce qui concerne ses démonstrations affectives. Elle constate en outre que la requérante ne s'est pas renseignée sur les droits reconnus aux homosexuels en Belgique. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

5.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle soutient notamment que son orientation sexuelle n'est pas valablement remise en cause. Elle argue que l'appréciation de la partie défenderesse sur la réalité de ses relations amoureuses est purement subjective. Elle fait valoir « *qu'aucun grief n'est formulé par rapport à [sa] prise de conscience de [son homosexualité], sa réflexion et son ressenti dans ce cadre* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas mis valablement en cause les persécutions qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.4.1 Ainsi, le Conseil observe qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise l'orientation sexuelle à proprement parler de la requérante, la décision attaquée se contentant en l'espèce de remettre en cause la crédibilité de sa relation avec sa cousine en raison de l'invraisemblance de ses propos mais sans fournir le moindre motif concernant l'homosexualité de la requérante en elle-même. Or, la requérante fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle.

Aussi, le Conseil estime que plusieurs composantes de l'orientation sexuelle que la requérante allègue avoir n'ont pas été suffisamment investiguées ou instruites, notamment les circonstances entourant la découverte de son homosexualité, la manière dont elle a pris conscience qu'elle était homosexuelle ainsi que le vécu et le ressenti qui ont été les siens à ce moment.

5.4.2 Ainsi encore, le Conseil constate que la partie requérante a déclaré avoir entretenu une première relation amoureuse, longue de cinq années, avec M.D., une jeune femme rencontrée au cours de sa formation de coiffeuse. Néanmoins, le Conseil relève que cette relation a, elle aussi, été insuffisamment instruite et qu'aucun motif de la décision attaquée ne la remet en cause.

5.5 En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (cf. exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ